



## NOTE DESTINÉE AUX PERSONNES DÉSIGNÉES EN QUALITÉ DE TUTEUR



Le tuteur gère les biens et les droits d'une personne placée sous tutelle, appelée majeur protégé. Il effectue sa mission sous le contrôle du Juge des Tutelles, et du Greffier en chef pour les comptes de gestion. Il a l'obligation de gérer en "*bon père de famille*", c'est-à-dire comme un *administrateur prudent et diligent*. Il est responsable des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

- I -  
**DÉMARCHES À EFFECTUER DÈS VOTRE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE  
TUTEUR :**

**1° - Porter le jugement à la connaissance des organismes bancaires gérant les comptes de la personne sous tutelle.**

Il se peut que les banques vous réclament alors un certificat de non-recours du jugement ou de l'ordonnance vous désignant comme tuteur. Vous pourrez l'obtenir en adressant votre demande auprès de ce tribunal, au service des tutelles.

Si le jugement ou l'ordonnance qui désigne le tuteur est assorti de l'exécution provisoire, l'organisme bancaire est tenu de commencer les démarches nécessaires à la mention de la tutelle sur les comptes sans attendre le certificat de non-recours.

**2° Faire révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires et auprès de La Poste.** Il est possible de faire suivre le courrier de la personne protégée à votre destination. Mais tous les courriers personnels doivent être remis, non-ouverts à la personne sous tutelle.

**3° Hormis la mention de l'existence de la tutelle, vous ne pouvez procéder à aucune modification de l'intitulé des comptes bancaires ou des livrets de la personne protégée, ni les changer d'établissement. → seule une autorisation spécifique du juge des tutelles peut vous le permettre**

**Ce n'est que si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte et d'aucun livret (type livret A), que vous pouvez lui ouvrir un compte courant sans autorisation préalable du juge des tutelles.**

Attention : Il est très important que les revenus de la personne protégée soient versés sur un compte ouvert au nom de la personne protégée afin d'éviter tout risque de confusion entre vos biens propres et ceux de la personne sous tutelle. Il s'agit d'une règle fondamentale. Tous les revenus perçus par le majeur protégé doivent être versés sur son compte. Cela vous aidera

également pour établir les comptes de gestion que vous devrez adresser spontanément et chaque année au Greffier en Chef. L'intitulé du compte doit mentionner l'existence de la tutelle. Par exemple de la façon suivante : Monsieur X (majeur sous tutelle) sous tutelle de Madame Y (personne désignée en qualité de tutelle). *Il ne faut consentir aucune procuration sur les comptes d'un majeur sous tutelle.*

4° - **Faire un inventaire des biens de la personne protégée** (patrimoine mobilier et immobilier, solde des différents comptes à la date de votre nomination...). Cet inventaire doit être *remis au Juge des Tutelles dans les 3 mois de votre désignation.*

Pour les biens mobiliers détenus dans les locaux de la personne protégée, cet inventaire doit être réalisé

- ▶ en présence de la personne protégée si son état de santé ou son âge le permet,
- ▶ en présence de son avocat si elle en a un,
- ▶ de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ou de la personne exerçant la mesure de protection ou bien par un notaire, un huissier de justice ou un commissaire-priseur.

Il doit être daté et signé par les personnes présentes.

5 - **Réaliser le budget** de la personne protégée, c'est à dire prévoir en fonction de ses ressources et de ses charges courantes, les sommes qui sont nécessaires à l'entretien de la personne. Ce budget, notamment sous forme de moyenne mensuelle, vous est utile pour organiser la gestion dans le temps et anticiper de nombreux actes : ventes immobilières, placement de fonds, retraits de capitaux placés. Il vous sera régulièrement demandé lors de l'étude de vos requêtes (notamment pour obtenir l'autorisation nécessaire pour passer des actes de disposition), pensez à le joindre spontanément.

## - II - POUVOIRS DU TUTEUR :

Selon le jugement qui vous désigne, les pouvoirs du tuteur concernent uniquement les biens, uniquement les droits relatifs à la personne ou bien les deux. Si le jugement ne précise rien, la loi considère que la tutelle concerne les biens et les droits de la personne.

## DES ACTES SONT INTERDITS AU TUTEUR :

- exercer un commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée
- acquérir (acheter ou accepter une donation) des biens de la personne protégée (→ sauf exceptions qui nécessitent une autorisation spéciale du juge des tutelles),
- se désigner comme bénéficiaire d'une assurance-vie (→ sauf exceptions qui nécessitent une autorisation spéciale du juge des tutelles),
- emprunter de l'argent à la personne protégée
- faire un testament ou des donations au nom de la personne protégée
- consentir des remises de dettes au nom de la personne protégée,
- consentir des donations au nom de la personne protégée (→ sauf autorisation spéciale du juge des tutelles cf in fine),
- souscrire une assurance décès au nom de la personne protégée.

La personne sous tutelle conserve toujours le droit de faire seul des actes strictement personnels. Pour ces actes il est impossible de la représenter ou de l'assister. Il s'agit de :

- la déclaration de naissance d'un enfant,
- la reconnaissance d'un enfant,
- les actes d'autorité parentale relatif à l'enfant,
- la déclaration du choix ou du changement de nom de l'enfant,
- le consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

<b>DES ACTES PEUVENT ETRE EFFECTUÉS PAR LE TUTEUR SEUL :</b>
--

En cas de co-tuteurs, nommés avec des pouvoirs équivalents, les actes concernés doivent être signés par les deux co-tuteurs. Il s'agit là d'un pouvoir de décision détenu en commun. Cependant les actes conservatoires (voir ci-dessous) peuvent être réalisés par un seul des co-tuteurs.

### **1) Les actes conservatoires**

Ce sont les actes qui ont pour but de maintenir un droit ou un élément du patrimoine de la personne protégée ainsi que les actes urgents, nécessaires et sans danger pour le patrimoine de la personne protégée, n'entraînant qu'une faible dépense par rapport à la gravité du péril (exemples : inscription d'hypothèque, apposition de scellés, constat d'huissier...)

### **2) Les actes d'administration,**

(sauf si le juge des tutelles a spécialement autorisé le majeur protégé à les réaliser seul dans le jugement initial ou dans un jugement postérieur).

Ce sont les actes qui visent l'exploitation normale et quotidienne du patrimoine de la personne protégée, destinés à sa mise en valeur et qui sont dénués de risque anormal.

En cas de co-tuteurs ces actes doivent être réalisés en commun par les deux co-tuteurs.

Seules exceptions peuvent être réalisées par un seul co-tuteur indifféremment sauf à se tenir informer l'un l'autre pour une bonne gestion les actes suivants :

- percevoir les revenus dus à la personne protégée (allocations diverses, retraites, loyers...)
- gestion du compte courant,
- demander la délivrance d'une carte de retrait, (pour soi-même ou pour le majeur protégé si elle est plafonnée).

Les autres actes d'administration dont les exemples suivent peuvent être réalisés par le tuteur seul si un seul tuteur est désigné ou par les deux co-tuteurs ensemble si deux co-tuteurs sont désignés.

Exemples :

- convention de jouissance précaire, prêt à usage, sur un bien immobilier,
- conclusion de baux de moins de 9 ans sur un bien immobilier du majeur (sauf sur le domicile du majeur),
- conclure une convention de jouissance précaire sur le logement de la personne protégée qui cesse dès le retour de la personne dans son logement,
- procéder à un bornage amiable d'un bien immobilier de la personne protégée,
- effectuer des travaux d'amélioration, d'aménagements utiles pour un bien immobilier, travaux d'entretien et de réparation de celui-ci,

- résilier d'un bail d'habitation en tant que bailleur (pour un bien dont le majeur est propriétaire),
- donner quittance d'un paiement au nom du majeur,
- résilier d'un contrat de gestion de valeurs mobilières,
- louer d'un coffre fort,
- louer, prêter, emprunter, vendre des meubles d'usage courant ou de faibles valeurs ( à l'exception des souvenirs et des objets à caractère personnel qui doivent être conservés à la disposition de la personne protégée),
- agir en justice pour les droits patrimoniaux de la personne protégée,
- accepter une succession à concurrence de l'actif net, (c'est à dire sans être tenu au passif au-delà de l'actif successoral)
- accepter un legs ou une donation non-grevés de charges,
- délivrer un legs,
- souscrire une assurance pour les biens immobiliers, ou pour la responsabilité civile,
- gérer de manière courante un portefeuille de valeur mobilière :exercice du droit de vote dans les assemblées ordinaires, vendre les rompus, participer à une augmentation de capital à une offre publique d'échange de titres, *la conclusion d'un contrat de gestion, la vente ou l'achat de titres ainsi que le vote aux assemblées générales extraordinaires doivent donner lieu à autorisation du juge des tutelles,*
- recevoir les capitaux au nom et pour le compte de la personne protégée (ex : somme perçue en vertu d'un jugement, d'une assurance....).

<p><b>DES ACTES EXIGENT L'AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES :</b></p>
---

La demande d'autorisation au juge des tutelles (appelée requête) doit être présentée par écrit et signée par le tuteur. En cas de En cas de co-tuteurs, nommés avec des pouvoirs équivalents, la requête doit être signée par les deux co-tuteurs et après autorisation par le juge des tutelles, les deux co-tuteurs doivent signer tous deux l'acte à réaliser.

**POUR LA GESTION DES BIENS :**

Il s'agit :

- des actions en justice relatives aux droits extra-patrimoniaux (ex : contestation d'une reconnaissance de paternité) ou des actions qui ont une nature mixte, patrimoniales et extra-patrimoniales (ex : constitution de partie civile).
- la conclusion d'un contrat des gestion des valeurs mobilières appartenant à la personne sous tutelle,
- signer une transaction ou un compromis, (ex avec une compagnie d'assurance pour l'indemnisation d'un préjudice subi par la personne protégée),
- réaliser un partage amiable,
- accepter purement et simplement une succession,
- renoncer à une succession,
- révoquer la renonciation à succession tant que la succession n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'Etat n'a pas été envoyé en possession,
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie,
- conclure un bail pour le compte du majeur protégé, en tant que preneur (locataire),
- demander la délivrance d'une carte de crédit utilisée par le tuteur,

Il s'agit également de :

- ouvrir un nouveau compte bancaire ou un nouveau livret en plus de ceux déjà détenus par le majeur sous tutelle,
- changer des comptes bancaires ou des livrets d'établissement, clôturer ces comptes,

- si la personne protégée est sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques, il faut une autorisation du juge des tutelles pour faire fonctionner les comptes et disposer des moyens de paiement (chéquier, carte).

**Plus généralement, cela concerne de tous les actes de disposition.** Ce sont tous les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée pour le présent et pour l'avenir par une modification importante de son contenu, une perte significative en valeur ou une perte durable des droits de la personne protégée. Ce sont des actes qui aboutissent à faire sortir un bien du patrimoine de la personne protégée ou qui peuvent se révéler dangereux pour la sauvegarde de ce patrimoine.

**L'autorisation du Juge des Tutelles est dans ce cas indispensable. Elle doit être préalable,** c'est-à-dire qu'il vous faut écrire au Juge des Tutelles et solliciter son autorisation avant d'effectuer ces actes. Il faut également expliquer et justifier la nécessité d'accomplir de tels actes en joignant les documents justificatifs nécessaires, notamment un budget actualisé.

Exemples :

- mettre en location le logement ou de le vendre ainsi que les meubles, ou encore résilier le bail portant sur le logement du majeur, (confère les actes soumis à un régime spécial si cette opération a pour finalité l'hébergement du majeur en maison de retraite),
- acquérir un immeuble,
- conclure des baux de plus de 9 ans ou conférant un droit de renouvellement ou de maintien dans les lieux (bail rural, bail commercial),
- effectuer des grosses réparations sur un immeuble,
- vendre des meubles précieux ou constituant une part importante du patrimoine de la personne protégée
- vendre un immeuble ou un fonds de commerce
- placer les capitaux liquides de la personne protégée ou l'excédent de ses revenus (ouvrir un compte porteur d'intérêts ou placer des fonds sur ce type de compte, souscrire un contrat d'assurance vie, effectuer un placement complémentaire sur un contrat d'assurance-vie...)
- vendre des valeurs mobilières, clôturer un placement ou faire un retrait partiel depuis un compte d'épargne,
- acheter un bien du majeur protégé ou le prendre à bail par le tuteur,
- consentir un contrat de gestion de valeurs mobilières,
- vendre ou acheter des titres ainsi que voter aux assemblées générales extraordinaires,
- transiger ou signer un compromis au nom de la personne protégée,
- procéder à un changement de régime matrimonial,
- souscrire ou racheter (même partiellement) un contrat d'assurance-vie, désigner ou modifier le bénéficiaire d'un tel contrat,
- emprunter ou prêter de l'argent au nom de la personne protégée
- hypothéquer un bien de la personne protégée
- consentir un cautionnement au nom de la personne protégée.

### **POUR LA GESTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Si la décision de tutelle ne comprend pas la gestion des biens relatifs à la personne, la personne sous tutelle est réputée pouvoir les effectuer seule à l'exception des actes médicaux et du divorce qui demeurent soumis à la procédure spécifique.

Les règles qui suivent s'appliquent donc uniquement si la décision de tutelle comprend la gestion des droits de la personne :

Le tuteur doit informer la personne protégée et ceci selon des modalités adaptées à son état, de toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

La personne choisit librement son lieu de résidence. Elle entretient librement des relations avec les personnes de son choix et a le droit d'être visitée par elles. En cas de difficultés, le juge des tutelles ou le conseil de famille statuent.

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que du fait de son comportement la personne protégée ferait courir à lui-même (ex : hospitalisation à la demande d'un tiers).

Après recueil du consentement de la personne, et sauf opposition de sa part, le tuteur peut **autoriser des actes médicaux** sur la personne du majeur sous tutelle (attention, la recherche médicale et les dons d'organes et de moelle osseuse sont soumis à une réglementation spécifique, il convient alors de se renseigner préalablement auprès du juge des tutelles). En cas d'urgence, les médecins sont autorisés à intervenir après recherche du consentement de la personne et de ses proches.

**Le mariage de la personne protégée** doit être autorisé par le juge des tutelles ou par le Conseil de Famille s'il en a été désigné un. Le contrat de mariage doit être signé par le majeur sous tutelle et par son tuteur.

**Le pacs** doit être autorisé par le juge des tutelles ou le conseil de famille. Si l'autorisation est accordée, le tuteur assiste l'intéressé lors de la signature de la convention de pacs mais aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance. La personne en tutelle peut rompre seule le pacs par déclaration conjointe ou par décision unilatérale, le tuteur réalise la signification de la rupture du pacs. Et la signification lui est adressée si elle émane du partenaire de la personne protégée. Le juge des tutelles ou le conseil de famille peut autoriser le tuteur à procéder à la rupture unilatérale du pacs après audition de l'intéressé et recueil des avis des proches. Le tuteur intervient également pour assister la personne lors des opérations de liquidation et partage des biens.

Le tuteur doit rendre compte des actes accomplis au titre de la personne, chaque année au juge des tutelles, en principe à la date anniversaire de la décision.

## DES ACTES SONT SOUMIS À UN RÉGIME SPÉCIAL :

### 1 - Le logement de la personne protégée

Ce logement ainsi que les meubles dont il est garni doivent être conservés le plus longtemps possible à la disposition de la personne protégée.

S'il devient nécessaire de mettre en location le logement ou de le vendre ainsi que les meubles, ou encore de résilier le bail, pour faire entrer la personne en maison de retraite ou en long séjour hospitalier, l'acte doit être autorisé par le Juge des Tutelles, après avis du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

→ ce certificat médical doit donc être demandé, en plus de l'autorisation du juge des tutelles, dès lors que la personne n'est pas encore entrée en maison de retraite ou qu'elle y est entrée depuis moins de 6 mois.

### 2 - Le divorce de la personne protégée

Le tuteur peut défendre la personne protégée lors d'une action en divorce. Il peut également demander le divorce au nom de la personne protégée à titre principal ou en défense à une action en divorce, après autorisation du juge des tutelles et avis du médecin traitant. Le divorce par consentement mutuel ou par acceptation du principe de la rupture du mariage est interdit.

### 3 - Les donations

La personne protégée peut les réaliser après autorisation du Juge des Tutelles, soit avec l'assistance du tuteur, soit en étant représenté par celui-ci.

### 4 - le testament

la personne protégée peut réaliser seule un testament mais après autorisation du juge des tutelles, le tuteur ne peut pas intervenir pour réaliser cet acte.

Elle peut également révoquer seule un testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

### 5 - Le droit de vote

La personne placée sous tutelle perd ou conserve son droit de vote en fonction de la décision prise au jugement de tutelle.

## - III - AUTRES OBLIGATIONS OU DEVOIRS DU TUTEUR :

\* *Si la personne protégée est hospitalisée ou en maison de retraite*, même si elle bénéficie de l'aide sociale, n'oubliez pas que c'est à vous et non à l'hôpital de gérer ses revenus. Cela signifie que vous percevez les revenus, que vous devez fournir à la personne protégée son argent de poche, que vous avez la responsabilité de payer ses frais de séjour. Vous demeurez également tenu de rendre des comptes de gestion.

\* Le tuteur est légalement obligé de **rendre des comptes de gestion tous les ans et de façon spontanée au Greffier en chef du Tribunal d'Instance**. Ces comptes de gestion doivent indiquer toutes les sommes perçues par la personne protégée pendant l'année, ainsi que les dépenses effectuées (loyer, habillement ...). Il est impératif de joindre aux comptes les derniers relevés des différents comptes de dépôt ou d'épargne de la personne protégée, ainsi qu'un état de ses avoirs. Des formulaires de comptes de gestion sont disponibles au Greffe du Juge des Tutelles.

Dans les 3 mois qui suivent la fin de sa mission le tuteur doit remettre une copie du compte de couvrant la fin de sa gestion et des 5 derniers comptes de gestion à la personne redevenue capable, à la personne nouvellement chargée de la mesure ou aux héritiers de la personne protégée.

En cas de co-tuteurs, les comptes de gestion doivent être signés des deux co-tuteurs

\* Il est obligatoire d'aviser le Juge des Tutelles de tout changement dans la situation de la personne protégée, notamment en cas de changement de domicile de celle-ci ou de vous-même.

\* Enfin, si la situation de la personne protégée évolue favorablement, il est possible que la mesure de tutelle ne se justifie plus, ou qu'elle ne soit plus nécessaire. Vous pouvez dans ce cas demander la transformation de la tutelle en curatelle ou la cessation pure et simple de la tutelle au Juge des Tutelles en joignant obligatoirement un avis du médecin traitant de la personne protégée sur cette question.

► Dans tous les cas, **la mesure de tutelle est prévue pour une durée limitée** (en général 5 années mais il convient systématiquement de se référer au jugement pour connaître la durée). Dans l'année ou au plus tard dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, il est conseillé

d'adresser au juge des tutelles l'avis du médecin traitant de la personne sous tutelle quant à la possibilité de renouveler ou non la tutelle.

\* De même, si vous ne souhaitez plus assumer les charges de tuteur, vous pouvez demander à être remplacé. Vous pouvez proposer la nomination d'un autre membre de la famille, si celui-ci est d'accord. Sachez qu'il existe également des organismes ou des particuliers habilités à exercer les fonctions de tuteur.

*En cas de difficultés, vous pouvez vous renseigner auprès du Greffe du Juge des Tutelles, par téléphone, ou écrire pour solliciter un rendez-vous en expliquant clairement les raisons de votre demande de rendez-vous.*